



CIRCAED

Collectif international de recherche sur le catharisme et les dissidences

Statuts.

Préambule : l'Association se réfère à une Charte Ethique et à un Manifeste ou Charte de fondation.

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, désignée « l'Association » dans ces statuts.

La dénomination de l'Association est :

Collectif International de Recherche sur le Catharisme Et les Dissidences (CIRCAED)

Article 2 : BUTS

Promouvoir la recherche et l'étude pluridisciplinaires ainsi que la diffusion, d'une connaissance critique, scientifique sur les groupes et phénomènes dissidents de toute nature (religieux, sociaux, politiques, philosophiques...) à partir du modèle des dissidences médiévales occidentales. L'Association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles ; elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession conformément à la Charte Ethique et au Manifeste ou Charte de Fondation.

Article 3 : SIEGE

Le siège est fixé à : Bibliothèque d'Etudes Méridionales, 56 rue du Taur 31000 Toulouse.

En cas de nécessité, le Bureau (cf. art. 10) est habilité à transférer le siège social à tout autre endroit.

Le transfert du siège sera validé lors de l'assemblée générale suivante.

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association consistent en :

- l'organisation de colloques, conférences, expositions, séminaires et toutes manifestations ayant pour but de faire avancer les connaissances dans le domaine décrit à l'art. 2.
- l'édition et la diffusion de périodiques, de comptes-rendus, notes, actes de colloque, monographies, ouvrages collectifs et tous documents, sur tout support, pour les membres de l'Association et le public intéressé.

Et tout autre moyen que l'Association jugera utile.

Article 6 : COMPOSITION, COTISATIONS

L'Association se compose d'adhérents appelés dans la suite « membres actifs » et « membres sympathisants » qui participent aux activités de l'Association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques,
- du revenu de ses biens,
- éventuellement de réalisation de prestation de services
- de toute autre ressource autorisée par les textes légaux et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 8 : ADMISSION, DEMISSION, RADIATION

L'Association comprend des membres actifs et des membres sympathisants.

Tous les membres sont cotisants et souscrivent la Charte d'Ethique et le Manifeste ou Charte de Fondation, acceptent leurs droits et leurs devoirs, en particulier le respect des statuts et du règlement intérieur, les procédures d'admission et éventuellement de radiation propres à l'association.

Les membres actifs sont :

- les fondateurs
- les personnes physiques cooptées à l'unanimité des suffrages exprimés des membres actifs.

Les membres sympathisants sont toute autre personne physique ou morale ayant marqué son intérêt et son soutien pour les objectifs statutaires de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par le non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par le Bureau pour non observation des règlements en vigueur, non respect de la Charte d'Ethique et/ou du Manifeste ou Charte de Fondation. Le membre concerné sera préalablement (1 mois ou plus) entendu par le Bureau.
- par décès

Article 9 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 10 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un bureau (appelé dans la suite « le Bureau »). Ses membres sont élus pour 3 années par les membres actifs (qui forment le Conseil d'Administration, appelé « le Conseil » dans ces statuts) :

Le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau composé de 3 membres : 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier (le bureau décidera éventuellement la nomination d'adjoints, si besoin est).

Les membres du Bureau doivent être âgés de 18 ans minimum, jouir de leurs droits civils et politiques et être membre depuis au moins un an et à jour de leur cotisation.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Les membres actifs pourront être sollicités pour constituer le Comité Scientifique propre à chaque action de l'association.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il en est convié par le Président, au moins une fois pour la préparation des Assemblées Générales, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié du Bureau au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire en séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf cas particulier de l'art. 8 ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau, en particulier à partir des propositions déposées au Secrétariat un mois au moins avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Lors de l'assemblée générale, les membres actifs :

- approuvent les comptes de l'exercice, votent le budget de l'exercice futur et pourvoient, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

- confèrent au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Ces délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

L'ensemble des membres (actifs et sympathisants) délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le vote des membres sympathisants peut être sollicité à titre consultatif.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par les soins du secrétaire et indiquent l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres actifs présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée puis certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, une nouvelle réunion pourra être faite de suite, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Cette situation sera portée dans le compte rendu.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il choisit les nouveaux membres actifs selon le critère de l'art. 8.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau définit avec le Conseil la politique de l'Association.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour pouvoir ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par son adjoint ou un des membres du bureau, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

Il doit faire connaître dans le mois suivant, à la préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.
Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
Toutefois, les dépenses doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.
La durée de l'exercice comptable est de 1 an.

Le Bureau dispose d'un pouvoir disciplinaire vis-à-vis des participants aux Assemblées.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

Article 17 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et fixera les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.



CIRCAED

Collectif international de recherche sur le catharisme et les dissidences

Charte de fondation.

L'association se situe dans le domaine de la recherche scientifique critique, auquel ses membres appartiennent professionnellement et/ou adhèrent intellectuellement. Elle se veut et veut rester un lien et un lieu de débat ouvert, constructif et amical, au sein duquel tous les courants historiographiques sont invités, dans le respect permanent de la charte éthique et de l'esprit des fondateurs.

L'expérience des études cathares, telles qu'elles se sont développées en particulier depuis le milieu du XXe siècle, a été marquée de diverses dérives extérieures au domaine du CIRCAED (déploiement d'un mythe cathare multiforme), ainsi que de débats proprement historiographiques. Ainsi, dans les années 1950-1969, des problèmes des origines historiques de l'hérésie puis de la nature doctrinale du dualisme cathare. Ces controverses, souvent aigües, se sont pourtant avérées très bénéfiques et ont largement contribué à faire avancer la recherche sur le catharisme. Plus récemment, à la suite des travaux, en particulier, de Jean Duvernoy, établissant le caractère fondamentalement chrétien du catharisme, et de Robert Moore, éclairant le contexte d'une médiévale « société de persécution », un nouveau débat historiographique a été porté sur le thème novateur de « l'invention de l'hérésie » dans le discours des clercs.

Cette dernière controverse paraît elle aussi surtout révélatrice de la bonne santé dont jouit la thématique cathare et plus largement celle de la dissidence historique. En témoigne le renouveau d'intérêt manifesté par un certain nombre de jeunes chercheurs, explorant résolument de nouvelles pistes. Le propos du CIRCAED est fondé sur la bonne volonté la plus ouverte de dépasser clivages et malentendus historiographiques pouvant obscurcir le saine débat critique, et sur le vœu de rendre au chantier sa place et sa légitimité au sein de la communauté scientifique française et internationale, comme auprès du public concerné. L'espoir formulé est d'ouvrir le thème

à de nouvelles perspectives, l'élargissant vers d'autres chantiers qui permettront à leur tour d'enrichir la problématique d'ensemble.

Octobre 1981 - octobre 2011. Trente ans après la création à Carcassonne d'un centre d'études, parrainé par René Nelli et Jean Duvernoy, et successivement dirigé par les fondatrices du CIRCAED avant que cet organisme n'abandonne le champ de la recherche historique, la recherche sur les communautés hérétiques médiévales, en particulier de type cathare, garde en effet toute son acuité et son actualité - à condition de ne pas couper ce thème de la large problématique à laquelle il se rattache, c'est-à-dire celle de la dissidence historique. Même si le terme « dissidence » se rapporte *a priori* à la période Moderne, ne craignons pas l'anachronisme.

L'ouverture du chantier de recherche promu par le CIRCAED, non seulement à l'ensemble des dissidences religieuses d'époque médiévale, mais aussi à d'autres types de dissidence : politique, sociale, etc. à toutes périodes de l'Histoire, permettra une réflexion pluridisciplinaire (apport aux historiens des collègues historiens des religions, historiens de l'art, théologiens, sociologues, anthropologues, archéologues, philosophes etc) sur la condition du dissident, ainsi qu'une interrogation sur les points d'équilibre et/ou de fracture entre norme et transgression. La recherche cathare, elle même, ne pourra que gagner en lisibilité, à s'inscrire dans ce contexte qu'en retour son modèle contribuera à éclairer.

Anne Brenon, Christian Douillet et Pilar Jimenez.

Le 12 octobre 2011.



CIRCAED

Collectif international de recherche sur le catharisme et les dissidences

Charte éthique.

Les activités de l'association sont dans le cadre apolitique et non-confessionnel accepté par les adhérents.

Les adhérents se reconnaissent personnellement et mutuellement le droit à la libre expression dans l'univers des idées et se doivent le respect mutuel.

C'est-à-dire que la contradiction ne saurait porter :

- sur les personnes,
- mais seulement sur les idées, et ce de manière argumentée.

L'adhérent se conforme aux lois et règlements :

- du pays où l'association est déclarée et domiciliée.
- de la présente association,
- de la courtoisie,

dans le cadre du manifeste ou charte de fondation, et s'interdit de tirer de son adhésion tout droit ou honneur particulier.

Les opinions et interprétations contenues dans les documents que l'association peut être amenée à recevoir et/ou publier n'engagent que leurs auteurs et en aucun cas l'association.

Le respect de la charte éthique fera partie des éléments d'acceptation ou de refus des textes soumis à Circaed pour débat ou diffusion sur quelque media que ce soit.